



Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU SYSEG N° 2024-24

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES
QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT DU SYSEG**

Pris en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Société bénéficiaire :

MOINE INDUSTRIES

Parc d'activités des Vallières
29 rue de l'Industrie
69530 BRIGNAIS

N° SIRET : 41431024300012



*Le Président du SYSEG,
Le Maire de BRIGNAIS,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, R 2224-6 à R 224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et en particulier ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles R 211-11-1 à R 211-11-3 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et en particulier son article 13 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'Arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 7 avril 1988 et l'arrêté d'actualisation en date du 5 mai 2015 ;

Vu le règlement du service public de l'assainissement collectif du SYSEG ;

Vu la délibération du comité syndical n°2023-26 en date du 25 septembre 2023 relative à la mise en œuvre des autorisations et conventions spéciales de déversement des effluents non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **MOINE INDUSTRIES**, sis 29 rue de l'Industrie à Brignais (69 530) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, ainsi que ses eaux pluviales potentiellement contaminées par des pollutions, dans le réseau public d'assainissement du SYSEG via un branchement d'eaux usées de diamètre 200 mm, situé au sud du site, rue de l'Industrie.

Ses effluents sont issus de diverses activités précisées à l'article 2.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES ACTIVITES

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'établissement à chaque changement de procédé de fabrication ou au moment de chaque réexamen de l'autorisation.

L'activité principale de l'Établissement MOINE INDUSTRIES est Réparation d'ouvrages en métaux (3311Z).

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation et de la déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique ICPE	Régime *	Qté
1414. Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour	(DC)	20 u/j
2575. Emploi de matières abrasives 2.5. Matériaux, minerais et métaux	(D)	22 kW
2770. Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 2.7. Déchets Installation de traitement thermique de déchets dangereux	(A)	
2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)	
4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 4.7 Substances et mélanges nommément désignés 2. Pour les autres installations (= autres que le stockage en récipients à pression transportables) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)	

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

L'établissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 7 avril 1988 ainsi que d'un arrêté d'actualisation en date du 5 mai 2015.

L'établissement occupe les parcelles numérotées BA0030 ; BA0032 ; BA0033 ; BA0037 ; BA0052 ; BA0088 ; BA0089 ; BA0101 ; BA0108 ; BA0110 ; BA0147 ; BA0149 ; BA0150 ; BA0153 ; BA0156 ; BA0158.

Les différentes activités recensées sur l'ensemble de ces parcelles sont les suivantes :

- Stockage cuves vides non nettoyées
- Dégazage des cuves à l'eau en circuit fermé
- Grenailage
- Métallisation
- Peinture
- Stockage cuves vides nettoyées
- Aire de lavage en extérieur.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION EN EAU

L'établissement dispose d'un contrat de fourniture d'eau potable à partir du réseau public du Syndicat d'alimentation en eau potable SIDESOL. A titre indicatif, sa consommation d'eau potable annuelle en 2023 était de l'ordre de 2 960 m³.

Aucune autre source d'alimentation en eau n'est déclarée par l'établissement.

ARTICLE 4 : EFFLUENTS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

4.1. EAUX USEES DOMESTIQUES

L'Établissement génère des eaux usées domestiques, issues des installations présentes au sein de différents bâtiments (installations sanitaires et cuisines des bâtiments administratifs et de l'atelier).

4.2. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

L'Établissement génère des eaux usées autres que domestiques, issues des activités suivantes :

- Dégazage des cuves à l'eau
- Aire de lavage en extérieur non couverte

Les eaux souillées issues du dégazage des cuves à l'eau sont collectées et stockées dans deux cuves de rétention de 70 m³ chacune, non connectées au réseau. Ces eaux sont évacuées par un prestataire vers une filière spécialisée.

Les eaux issues de l'aire de lavage sont prétraitées via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être déversées dans le réseau public d'assainissement unitaire du SYSEG.

L'établissement est susceptible de rejeter au réseau unitaire public des eaux usées non domestiques en cas de déversement accidentel de produits liquides stockés sans rétention, en cas de ruissellement d'eau pluviales sur des surfaces souillées ou de nettoyage à l'eau des sols et machines des ateliers.

4.3. EAUX PLUVIALES / DE RUISELLEMENT

Les eaux pluviales (EP) issues des toitures et les eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées extérieures (voiries, aire de lavage, zones de stockages) sont collectées et prétraitées comme suit :

- Aire de lavage non couverte : les EP de ruissellement sont prétraitées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau unitaire (UN) du site ;
- Descentes de toitures côté Est de l'atelier, voie d'accès en enrobé coté Est, descentes de toitures du bâtiment administratif : les EP sont connectées au réseau UN du site ;
- Autres zones à proximité de l'atelier (descentes de toitures côté Ouest de l'atelier, zones de stockage des cuves vides nettoyées à l'Ouest du site, et voiries) : les EP sont collectées via un réseau privé avec pour exutoire 5 puits d'infiltration (selon les plans fournis) ;

- Zone de stockage cuves vides au Nord-Ouest (parcelles BA0037 ; BA0088 ; BA0089 ; BA0052 ; BA0149 ; BA0150 ; BA0153 : Infiltration in situ via la surface perméable (absence d'ouvrage de gestion des EP).

4.4. LOCALISATION DES POINTS DE RACCORDEMENT

Coordonnées du point de raccordement et de l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert.

Les coordonnées du point de raccordement des eaux usées et d'une partie des eaux pluviales au réseau du SYSEG (Lambert 93) sont les suivantes :

X	Y
838204	6509705

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

5.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public de l'assainissement collectif et ses rejets autres que domestiques doivent respecter les prescriptions des articles dudit règlement. Les eaux déversées doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenées à une température inférieure ou égale à 25°C ;
- ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - de dégager en égout, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- être exemptes :
 - de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
 - d'hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
 - de produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.

L'effluent ne doit pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Substances par défaut :	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
DCO/DBO5	< 3
DCO	2 000 mg/l
DBO5	800 mg/l

Substances par défaut :	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
MEST	600 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	150 mg/l
Arsenic total	0,10 mg/l
Cadmium total	0,2 mg/l
Chrome total	0,5 mg/l
Cuivre total	0,5 mg/l
Mercuré total	0,05 mg/l
Nickel total	0,25 mg/l
Plomb total	0,5 mg/l
Zinc total	2 mg/l
Somme de 5 HAP : Fluoranthène Benzo (a) pyrène Benzo (b) fluoranthène Benzo (k) fluoranthène Benzo (g, h, i) perylène	0,05 mg/l
Phénols	0,3 mg/l
Autres substances :	
Cyanure	0,10 mg/l
Etain	2 mg/l
Sélénium	0,05 mg/l
Fer	5 mg/l
Formol (formaldéhyde)	0,025 mg/l
PCB (somme des 7*)	0,05 mg/l
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	0,025 mg/l
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	0,025 mg/l

* 7 PCB : 25+52+101+118+138+153+180

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté. Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées par un laboratoire COFRAC.

5.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Au-delà des paramètres cités au point 5.1 faisant l'objet d'un autocontrôle, l'établissement est également tenu de respecter des prescriptions particulières concernant d'autres paramètres définis en annexe 1.

Les prescriptions techniques particulières relatives à l'entretien des installations de prétraitement et de rétention sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : GESTION DES REJETS NON CONFORMES

6.1. OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'Établissement est responsable, à ses frais de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de cet arrêté d'autorisation.

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- a) d'avertir dans les plus brefs délais le SYSEG et son exploitant aux numéros de téléphone suivants :
 - SYSEG : 04 72 31 90 73
 - VEOLIA EAU (exploitant du système d'assainissement du SYSEG) : 09 69 32 34 58
- b) d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du SYSEG ou de son exploitant,
- c) de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du SYSEG pour une autre solution proposée par l'établissement,
- d) de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- e) de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

Il sera également envoyé un message écrit au SYSEG, à savoir un email aux deux adresses end@syseg.eu et syseg@syseg.eu ou un courrier au 262 Rue Barthélemy Thimonnier, 69530 Brignais, précisant :

- la personne en charge du dossier d'incident dans l'établissement,
- les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement,
- l'heure exacte du début de l'anomalie,
- le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

6.2. CONTROLES PAR LE SYSEG

Le SYSEG et/ou son délégataire pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le SYSEG à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par le SYSEG.

ARTICLE 7 : DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE

L'établissement MOINE INDUSTRIES doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 5 du présent arrêté.

Les zones de stockage des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides doivent être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes et éliminés.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir au SYSEG, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets, extraction issue de trackdechets.gouv.fr le cas échéant).

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement MOINE INDUSTRIES, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance dont le tarif et les modalités de calcul sont fixés suivant le règlement du service public de l'assainissement collectif en vigueur et selon la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 9 : LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, établie entre l'établissement, le SYSEG, et l'exploitant du service assainissement du SYSEG.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à partir de la date de sa notification au bénéficiaire. Elle est délivrée pour une période de **6 ans** à compter de cette date. Si l'établissement MOINE INDUSTRIES désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, il devra en faire la demande au Président du SYSEG, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président du SYSEG.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du SYSEG. Alors les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas du non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention spéciale de déversement qui lui est associée, il pourra être mis fin à l'autorisation. La fin de l'autorisation sera signalée par lettre recommandée adressée à l'ensemble des parties signataires de l'arrêté. L'autorisation prend fin dès réception du courrier par les parties signataires.

ARTICLE 12 : EXECUTION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement du syndicat ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté. Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03 ou telerecours.fr) d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception dudit recours gracieux, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse implicite ou explicite au recours gracieux.

Fait en un exemplaire original

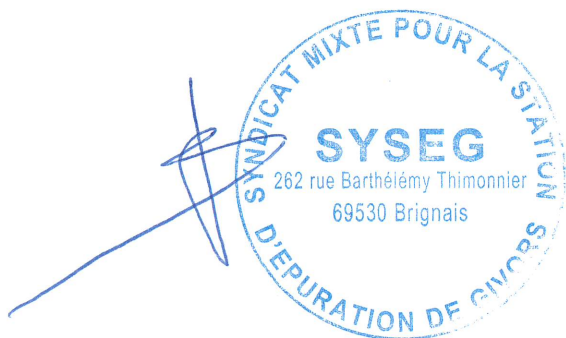
à Brignais, le 26 mars 2024

Le Président,

Gérard FAURAT

Le Maire,

[Signature]



Destinataire de l'original :

- SYSEG

Transmission par voie dématérialisée à la préfecture du Rhône

Copie avec visa de la préfecture à :

- Entreprise
- Mairie de Brignais
- DREAL
- Délégué du SYSEG

ANNEXE 1
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A LA QUALITE DES REJETS AU
RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement collectif ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques. Ils doivent par conséquent respecter les concentrations limites admissibles suivantes, en complément des paramètres identifiés au paragraphe 5.1 du présent arrêté :

Substance	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h*
Aluminium	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,10 mg/l
Cobalt	2 mg/l
Fluor	15 mg/l
Magnésium	100 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	10 mg/l
Détergents non-ioniques	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	2 mg/l
Chlore libre	1 mg/l
Chlorures totaux	500 mg/l
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l
Nitrites	5 mg/l
Sulfures	0,5 mg/l
Sulfates	500 mg/l
Sulfites (SO ₃)	2 mg/l
Autre paramètre spécifique : mesure initiale pour estimation	

*Analyses selon les normes en vigueur

ANNEXE 2
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET RETENTION

I. Inventaire

L'établissement a obligation de tenir à jour un inventaire des ouvrages de gestion des eaux du site (eaux prélevées, eaux de process, eaux pluviales, eaux usées). Un identifiant est affecté à chaque ouvrage. Ils sont localisés sur un plan. L'inventaire comprend a minima les caractéristiques suivantes (liste non exhaustive, fournie à titre d'exemple) :

- Ouvrages de prétraitement : localisation sur plan, identifiant, type (déboureur strict, séparateur à hydrocarbures...), date de mise en service, modèle (marque, type, volume utile), présence d'une alarme trop-plein, date de la dernière vidange et quantité de déchets évacués ;
- Puits d'infiltration : localisation sur plan, identifiant, date de mise en service, volume utile, diamètre, profondeur, date du dernier curage ;
- Systèmes de confinement (vannes) : localisation sur plan, identifiant, caractéristiques, maintenance, secteur confiné (sur plan) ;
- Station de lavage privative localisée à l'intérieur du site : modalités d'utilisation et de maintenance.

II. Entretien

Compte-tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement :

- a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et récupération en bon état de fonctionnement ;
- doit s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- tient à jour un fichier de maintenance des ouvrages ;
- assure le curage des ouvrages de prétraitement (séparateurs d'hydrocarbures) lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile, ou à défaut au moins une fois par an, conformément à la réglementation afférente aux ICPE;
- doit fournir au SYSEG une fois par an les résultats d'analyses et les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement/récupération.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau unitaire lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

ANNEXE 3
MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'établissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance de mise en conformité
Absence de connaissance exhaustive de la qualité des eaux rejetées dans le réseau unitaire du SYSEG.	Une campagne de mesures est demandée pour qualifier les eaux rejetées dans le réseau unitaire public du SYSEG avec la quantification des substances listées au paragraphe 5.1 du présent arrêté. 4 analyses trimestrielles sont à réaliser avant établissement du programme d'autosurveillance définitif.	Juin 2024